

# **GE\_GERICHTE A/311/2005 vom 15. November 2002**

GE Cour de justice, 2002-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_311\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_311_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/311/2005 du 15 novembre 2002

IT: GE\_GERICHTE A/311/2005 del 15 novembre 2002

## **Regeste**

LP.25.2, LaLP.20.1b, LP.8a.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente, en sa qualité d'autorité cantonale (unique) de surveillance (art. 13 LP), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée qui ne peuvent être contestées par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Les mesures attaquées en l'espèce sont respectivement le refus de l'Office d'ordonner les actes d'instruction que la Banque A\_\_\_\_\_SA avait requis et d'accepter de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 04 xxxx29 N dont E\_\_\_\_\_ Inc. l'avait saisi, la notification d'une commination de faillite dans cette poursuite n° 04 xxxx29 N, ainsi que l'annulation de la notification du commandement de payer et de celle de la commination de faillite intervenues dans cette poursuite n° 04 xxxx29 N et la déclaration que cette dernière est nulle et de nul effet. Il s'agit là de mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 al. 1 LP. En tant que respectivement poursuivie et poursuivante, la Banque A\_\_\_\_\_SA et E\_\_\_\_\_ Inc. disposent d'un intérêt digne de protection et même juridiquement protégé à requérir l'annulation ou la modification de ces mesures. Elles ont donc qualité pour former plainte, sans qu'il y ait lieu, sous l'angle de la recevabilité de la plainte A/648/2005, de s'interroger sur l'existence et, partant, la qualité pour agir de celle d'entre elles dont l'existence est mise en doute par l'autre puis aussi par l'Office ; la personne morale dont la capacité d'être partie est contestée par un organe de la poursuite a la qualité pour porter plainte afin de faire constater son existence (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n° 101 in initio ). Les trois plaintes considérées en l'espèce ont été formées en temps utile (art. 17 al. 2 LP), ainsi que dans les formes et avec le contenu prescrits par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elles seront donc déclarées recevables.

### **E. 2**

Admet partiellement la plainte A/648/2005 d' E\_\_\_\_\_ Inc.

### **E. 3**

Annule la décision de l'Office des poursuites du 7 mars 2005 en tant qu'elle annule la notification du commandement de payer n° 04 xxxx29 N et déclare la poursuite n° 04 xxxx29 N nulle et de nul effet.

### **E. 4**

Rejette pour le surplus la plainte A/648/2005 d' E\_\_\_\_\_ Inc.

### **E. 5**

Dit que la réquisition de continuer la poursuite n° 04 xxxx29 N formée par E\_\_\_\_\_ Inc. est rejetée par un non-lieu de continuer cette poursuite.

**E. 6**

Confirme l'annulation de la notification de la commination de faillite n° 04 xxxx29 N prononcée le 7 mars 2005 par l'Office des poursuites.

**E. 7**

Rejette les plaintes A/311/2005 et A/438/2005 de la Banque A\_\_\_\_\_SA dans la mesure où elles ne sont pas devenues de ce fait sans objet en cours de procédure.

**E. 8**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.